

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 230.782 du 3 avril 2015

A. 214.437/XIII-7275

En cause :

1. **CHAMPENOIS** Alain,
 2. **DONNEAUX** Robert,
 3. **PERREAUX** André,
 4. **SIMEON** Marc,
- ayant tous élu domicile chez
Mes Etienne GREGOIRE et
Cécile VERCHEVAL, avocats,
avenue Blonden 21
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Energie, de l'Environnement et
du développement durable,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **la Société anonyme**
FLUXYS BELGIUM,
ayant élu domicile chez
Mes François TULKENS et
Maxime VANDERSTRAETEN, avocats,
chaussée de La Hulpe 120
1000 Bruxelles,
 2. **la Société anonyme**
BURGO ARDENNES,
ayant élu domicile chez
Me François JONGEN, avocat,
place des Peintres 8/004
1348 Louvain-la-Neuve.
-

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête introduite, par télécopie, le 31 mars 2015 par Alain CHAMPENOIS, Robert DONNEAUX, André PERREAUX et Marc SIMEON en tant qu'ils demandent la suspension d'extrême urgence de l'exécution de "l'arrêté royal du 11 septembre 2014 déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la S.A. FLUXYS BELGIUM, l'établissement des installations de transport de gaz naturel par canalisations utilisant des terrains privés sur le territoire de la ville de Virton, station Virton (Harnoncourt) station, pour les installations DN 250 HP Virton (Harnoncourt - BURGO ARDENNES) et DN 250 HP Virton (zoning Latour-Harnoncourt)";

Vu la requête introduite le 8 décembre 2014 par Alain CHAMPENOIS, Robert DONNEAUX, André PERREAUX et Marc SIMEON qui demandent l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 16 février 2015 par laquelle la société anonyme (S.A.) FLUXYS BELGIUM demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la requête introduite par la voie électronique le 17 février 2015 par laquelle la société anonyme (S.A.) BURGO ARDENNES demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu le mémoire en réponse;

Vu les ordonnances du 13 mars 2015 accueillant ces interventions;

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 2015, notifiée aux parties par télécopie et sur la plate-forme électronique du Conseil d'Etat pour la seconde partie intervenante, convoquant celles-ci à comparaître le 2 avril 2015 à 14.30 heures;

Vu les mémoires en intervention et la note d'observations de la partie adverse;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me de KLEERMAKER, loco Mes E. GREGOIRE et C. VERCHEVAL, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaisant pour la partie adverse, Mes F. TULKENS et M. VANDERSTRAETEN, avocats, comparaisant pour la première partie intervenante et Me F. JONGEN, avocat, comparaisant pour la seconde partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. BORN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause sont présentés comme suit par les requérants :

- " 1. En date du 10 juin 2014, la S.A. FLUXYS BELGIUM introduit une demande d'adoption d'un arrêté royal de déclaration d'utilité publique en vue de la pose et de l'exploitation d'une canalisation de transport de gaz avec accessoires en domaine privé sur le territoire de la commune de Virton.

Cette demande précise que «la construction de cette canalisation a pour but d'alimenter en gaz naturel l'usine de BURGO ARDENNES à Virton».

2. Une enquête publique est organisée du 4 février 2014 au 6 mars 2014 par l'entremise de la commune de Virton (cf. pièce n° 17).

Les requérants introduisent une réclamation dans les délais, dans laquelle ils font valoir notamment :

- que le projet n'est pas réellement d'utilité publique;
- que les travaux vont entraîner des problèmes de mobilité;
- que la canalisation va amputer les potentialités de parcelles leur appartenant, dont certaines sont bâties;
- que le projet traverse une réserve naturelle vierge de toute contrainte;
- qu'il existe un tracé alternatif plus respectueux de l'environnement et du droit des propriétaires (cf. pièce n° 18).

3. En date du 10 juin 2014, la S.A. FLUXYS adresse au quatrième requérant un courrier de réponse aux remarques formulées dans le cadre de l'enquête publique (cf. pièce n° 19).

Le 21 juillet 2014, les deuxième et quatrième requérants répondent à cette correspondance de la S.A. FLUXYS (cf. pièce n° 20) et maintiennent leur opposition au projet.

4. En date du 11 septembre 2014, est adopté, un arrêté royal déclarant d'utilité publique au bénéfice de la S.A. FLUXYS BELGIUM, l'établissement des installations de transport de gaz naturel par canalisations utilisant des terrains privés sur le territoire de la ville de Virton, station Virton (Harnoncourt) station, pour les installations DN 250 HP Virton (Harnoncourt - BURGO ARDENNES) et DN 250 HP Virton (zoning Latour-Harnoncourt).

Il s'agit de l'acte attaqué (pièce n° 1).

5. Cet arrêté royal du 11 septembre 2014 est notifié aux requérants en date du 22 octobre 2014 (pièce n° 1).

6. En date du 8 décembre 2014, les requérants introduisent un recours en annulation contre l'arrêté royal du 11 septembre 2014 susvisé.

[...]

7. En date du 13 mars 2015, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la mobilité, des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal

accorde à la S.A. FLUXYS le permis d'urbanisme requis pour la réalisation des travaux de pose de la canalisation litigieuse (pièce n° 25).

Les requérants prennent connaissance de l'existence du permis (mais pas de son contenu) par un courrier que la société FLUXYS leur adresse le 26 mars 2015 (reçu le 27 mars 2015) (pièce n° 26).

8. En date du 30 mars 2015, les requérants reçoivent de la S.A. FLUXYS un courrier par lequel cette société notifie le début des travaux (pièce n° 27).

Ce courrier précise que «le chantier de construction de la canalisation débutera le 03 avril».

9. Par recommandé reçu le 30 mars 2015, les requérants reçoivent la copie du permis d'urbanisme";

Considérant que les requérants exposent comme suit l'extrême urgence qu'ils sollicitent à l'appui de la demande de suspension :

- " Le recours à la procédure d'extrême urgence, qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel, et ne peut être admis que lorsque cette procédure est seule en mesure de prévenir utilement le dommage craint par le requérant alors que même le référé ordinaire ne le pourrait pas, et à la condition que la partie requérante ait fait toutes diligences pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'Etat dès que possible. L'extrême urgence doit être appréciée non seulement en fonction de l'imminence de l'exécution effective de l'acte attaqué, mais aussi de la date de la notification de cet acte, de son caractère exécutoire et de l'attitude de la partie requérante.

Les requérants ont appris le vendredi 27 mars 2015 que la société FLUXYS entendait commencer le chantier de pose de la canalisation dès le vendredi 3 avril 2015.

La procédure de suspension ordinaire ne permettra donc pas de prévenir le dommage au vu du délai extrêmement court avant la pose de la canalisation.

Lorsque les requérants ont introduit leur requête en annulation, la S.A. FLUXYS ne disposait pas encore du permis d'urbanisme requis pour la réalisation des travaux.

La société FLUXYS ne pouvait donc pas encore débiter le chantier, faute d'avoir obtenu toutes les autorisations requises.

Il n'y avait donc pas urgence en date du 8 septembre 2014, raison pour laquelle les requérants n'avaient pas introduit de demande de suspension à l'époque.

En revanche, à l'heure actuelle, la société FLUXYS affirme détenir toutes les autorisations nécessaires pour mettre en oeuvre son projet. Elle a informé les requérants de son intention de procéder aux travaux en dépit du recours introduit contre l'arrêté royal du 11 septembre 2014 précité.

Il y a donc extrême urgence en ce sens que la procédure en annulation et le référé ordinaire ne permettront pas d'obtenir une décision avant l'exécution des travaux.

L'exécution de l'acte attaqué implique, de surcroît, des conséquences importantes portant atteinte aux intérêts des requérants.

En effet, une fois la conduite placée, les requérants devront respecter les obligations de l'arrêté royal du 21 septembre 1988 relatif aux prescriptions et

obligations de consultation et d'information à respecter lors de l'exécution de travaux à proximité d'installations de transport de produits gazeux et autres par canalisations.

Cet arrêté royal impose des mesures d'information et de protection des conduites dès lors que certains travaux sont réalisés autour de la conduite (zone protégée de 15 mètres de part et d'autre de la conduite).

Or, les travaux visés concernent notamment l'activité agricole :

«travaux : tous travaux exécutés sous, sur ou au-dessus du domaine public ou de propriétés privées et qui sont de nature à nuire à des installations de transport par canalisations, tels que la construction, la démolition, la pose de drains, le labourage, le creusement ou le terrassement de plus de cinquante centimètres de profondeur, le remblai, le forage, le fonçage, l'enfoncement de pieux ou de palplanches, l'entreposage en surface d'objets lourds, la modification du profil du sol, la plantation de plantes à racine profonde, les travaux de mines, minières ou carrières, la circulation d'engins lourds en dehors d'une voirie prévue à cet effet, l'emploi d'explosifs».

Il est normal pour un agriculteur de passer avec des tracteurs et autres engins lourds sur les parcelles cultivées. Il est normal dans une zone agricole de pouvoir labourer son champ. Il est normal de pouvoir entreposer notamment des récoltes en bordure de sa parcelle (agricole) près de la voirie, etc. De surcroît, une profondeur de 50 centimètres n'est pas suffisante. Les techniques agricoles modernes font que cette profondeur est rapidement rencontrée avec les tracteurs, les moissonneuses-batteuses, etc.

A cet égard, les premier, deuxième et quatrième requérants déposent les déclarations de superficie qu'ils ont introduites pour l'année 2014 auprès de la direction de l'agriculture, par lesquelles ils démontrent exploiter des parcelles concernées par le tracé (pièce n° 23).

L'activité qui est principalement admise en zone agricole - l'agriculture - doit pouvoir s'y maintenir (plusieurs exploitations sont existantes) et s'y développer !

Une fois la canalisation implantée, les requérants devront respecter la servitude légale d'utilité publique et, donc, ne pourront plus user librement de leur droit de propriété sur la zone protégée de 15 mètres autour de celle-ci.

Le droit de propriété est un droit fondamental, protégé tant par la Constitution belge que par le Premier protocole additionnel à la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il y a donc crainte légitime d'un dommage certain pour les requérants dès lors que leurs biens seront amputés d'une partie de leurs potentialités suite à la pose de la canalisation.

Cette atteinte au droit de propriété des requérants concerne la zone protégée autour de la canalisation, mais aussi le surplus des parcelles concernées par le tracé.

En effet, la conduite prévue par le projet s'implantera pour une bonne partie à front de voirie et aura pour effet d'enclaver des parcelles qui bénéficient actuellement d'un accès à la route principale.

La situation des premier et quatrième requérants est encore plus sensible.

Le premier requérant, Monsieur CHAMPENOIS, est un agriculteur en expansion constante.

Les parcelles répertoriées (7862) et (7866) traversées par la conduite font partie intégrante d'un ensemble bâti d'exploitation (7864) + habitation (7863) (pièce n° 10).

L'ensemble se trouve d'ailleurs sur le plan FLUXYS/2504 dans la même zone d'identification, parcelle (7865) comprise.

La parcelle 7862 est toute indiquée pour recevoir des installations de tourisme à la ferme (gîte rural, camping, chambres d'hôtes) et la parcelle 7866 pour de futures constructions indispensables à l'exploitation (halls de stockage de matériel et fourrages, silos d'ensilage).

Quant au quatrième requérant, Monsieur SIMEON, il est gérant d'une P.M.E. agricole et para-agricole de 4 personnes. La parcelle répertoriée (7890) traversée par la conduite fait partie intégrante d'un ensemble bâti de l'exploitation (7887) et de l'habitation (7885). Elle se trouve d'ailleurs sur le plan FLUXYS/2503 dans la même zone d'identification. Elle constitue une réserve d'espace nécessaire à l'expansion de l'entreprise (pièce n° 8).

Ces deux exploitations existantes impliquent un charroi lourd, qui pourrait ne pas être compatible avec la pose de la canalisation.

Ces deux exploitations existantes ont besoin de l'espace (condamné par la conduite en projet) pour le stockage temporaire ou permanent de produits agricoles. Le tracé proposé borde en effet l'exploitation. Sur les photographies déposées (pièce n° 8), l'on constate d'ailleurs actuellement un dépôt de boules de stockage là où la canalisation s'implantera sur la propriété de Monsieur SIMEON.

Ces deux exploitations existantes ont besoin de pouvoir s'agrandir en fonction de l'évolution des techniques agricoles et en fonction des besoins nouveaux, ce dont la conduite en projet les privera.

Le préjudice des requérants sera enfin difficilement réparable dès lors qu'il est peu vraisemblable que la conduite soit retirée une fois celle-ci placée";

Considérant que l'acte attaqué est l'arrêté royal du 11 septembre 2014 déclarant d'utilité publique au bénéfice de la S.A. FLUXYS l'établissement des installations de transport de gaz naturel par canalisations sur des terrains privés sur le territoire de Virton;

Considérant que, par lui-même, l'acte attaqué n'autorise pas l'installation de canalisations de gaz et n'autorise aucun des travaux que les requérants veulent prévenir par la demande de suspension d'extrême urgence; que cet acte attaqué, par lui-même, ne procure aucun inconvénient d'une certaine importance aux requérants; que c'est l'exécution du permis d'urbanisme qui est éventuellement susceptible de causer un préjudice ou un inconvénient aux requérants;

Considérant, en outre, que si l'acte attaqué emporte la création d'une zone non aedificandi de 3 mètres de part et d'autre de la conduite de gaz, il y a lieu de constater qu'au regard de l'importante superficie des parcelles des requérants, le fait qu'une conduite de gaz passe sur celles-ci n'est pas de nature à empêcher la construction de bâtiments destinés à permettre l'exploitation de ces terres; qu'il ne

peut donc être question de risque de préjudice grave difficilement réparable; que, pour la même raison, l'impossibilité d'entreposer, au-dessus de la canalisation de gaz, du matériel ou des produits ne peut être constitutive d'un risque de préjudice grave; que l'interdiction de faire passer des engins lourds au-dessus de la conduite peut être constitutive de préjudice grave dès lors qu'elle pourrait empêcher l'accès et l'exploitation des parcelles sur lesquelles elle passe; que, cela étant, outre que les requérants n'établissent pas, dans leur requête, que l'exploitation des parcelles concernées n'est concevable qu'au moyen d'engins lourds, que d'ailleurs, ils s'expriment au conditionnel :

" Ces deux exploitations existantes impliquent un charroi lourd, qui pourrait ne pas être compatible avec la pose de la canalisation";

qu'au surplus, ils font état de projets d'extension de leurs activités sans autre élément concret; qu'au sujet d'un enclavement du fait que la conduite de gaz longera la route, la S.A. FLUXYS BELGIUM écrit ce qui suit :

" les mêmes requérants prétendent encore que leurs parcelles seront enclavées faute d'encre avoir un accès à la route du fait de la conduite litigieuse. Ici également, cette allégation, non démontrée, est inexacte. Pour l'instant, l'accès à la route est déjà limité du fait des haies, arbres et des fossés existants (pièce n° 3), de sorte que l'acte attaqué n'enclave pas davantage le fonds des requérants. En outre, après la pose de la canalisation, l'accès aux parcelles sera toujours possible. Le cas échéant, des passages spécifiques au-dessus de la conduite pourront être aménagés par FLUXYS (à ses frais) en fonction du charroi qui doit avoir accès aux parcelles";

que, pour ce qui concerne l'atteinte au droit de propriété, la servitude légale donne lieu à une indemnité de même que pour les travaux inhérents à la pose de la canalisation;

Considérant qu'il s'ensuit que le préjudice comme il est exposé n'est pas tel qu'il justifierait une suspension de l'exécution de l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur aux parties n'ayant pas choisi la procédure électronique.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le trois avril deux mille quinze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} BERTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

C. BERTIN.

M. HANOTIAU.